



**Direction Réglementation crédit-temps et Services de proximité
Section Services de proximité**



Au Président de l'ASBL ALE

Votre note du
Vos références
Nos références 32030/KL/PWA
Personne de contact Kris Lermينياux, Attaché
Téléphone 02/515 44 07
Fax
E-mail proxitime@onem.be
Annexe(s)
Date

20 -10- 2017

Objet : ALE – Communication à l'égard des ASBL ALE et des utilisateurs ALE

Destinataire :	les utilisateurs ALE, les ASBL ALE, les services compétents de la Région, les organismes de paiement et la société émettrice
Contenu :	Communication à la suite de l'arrêt du système ALE au niveau fédéral

Introduction

Depuis le 1^{er} juillet 2014, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la compétence liée au régime ALE a été transférée à la Région flamande, à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à la Communauté germanophone (*désignées ci-après par « Régions »*).

En vertu de l'article 94, §1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'ALE conserve ses attributions tant que la Région ne les modifie pas.

Le 31 décembre 2017, le contrat entre l'ONEM et l'entreprise Edenred concernant l'émission de chèques ALE arrive à expiration. À partir de cette date, les chèques ALE (ou les *Wijkwerkcheques* flamands) seront émis par des entreprises désignées par les Régions. Chaque Région poursuivra le système ALE selon les règles existantes ou suivant leurs propres règles, ou instaureront un tout nouveau système.

La période de transition (sixième réforme de l'État) est néanmoins provisoirement encore d'application en ce qui concerne les tâches des OP dans la Région wallonne et la Région bruxelloise (voir ci-dessous).

Quelques directives/communications sont reprises ci-après pour les utilisateurs, les ALE et les organismes de paiement.

Inscription d'un utilisateur par l'ASBL ALE

Un utilisateur qui souhaite encore utiliser le système ALE actuel, peut encore s'inscrire auprès de l'ASBL ALE jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Commande de chèques ALE dans la période octobre – décembre 2017

Un utilisateur ALE peut commander des chèques ALE dans le système actuel jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Attention : Cela implique que l'argent pour commander les chèques ALE doit se trouver au plus tard le 31 décembre 2017 sur le compte de la société émettrice.

Dans les derniers mois du système fédéral, il est conseillé aux utilisateurs ALE de commander des chèques ALE uniquement en fonction de leur consommation pour l'année 2017.

Ces chèques ALE ne pourront plus être utilisés dans la Région flamande pour des prestations de proximité (*Wijkwerk*) qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les utilisateurs ALE des autres Régions pourront encore utiliser les anciens chèques ALE (imprimés en 2017) pour payer des prestations ALE en 2018. Ces chèques ALE devront être introduits auprès de l'OP/des OP qui se charge(nt) du remboursement.

Il est demandé aux ASBL ALE d'informer les utilisateurs ALE.

Règles concernant « l'échange » de chèques ALE

Jusqu'au 31 décembre 2017, l'utilisateur ALE peut:

- introduire auprès de la société émettrice la demande d'échange de ses chèques ALE non utilisés et encore valables (formulaire ALE3) ;
- introduire auprès de la société émettrice la demande d'échange de ses chèques ALE échus et non utilisés (jusqu'à maximum 6 mois après la date d'expiration) et ce, via le formulaire ALE3 ;
- introduire auprès de la société émettrice la demande d'échange de chèques ALE déjà échangés et ce, via le formulaire ALE3.

Jusqu'au 15 janvier 2018, l'utilisateur ALE peut :

- introduire auprès de la société émettrice la demande d'un duplicata des chèques ALE non reçus et ce, via le formulaire ALE3.

Il n'y a pas de frais supplémentaires liés à un « échange » pour l'utilisateur. Les dates des 31 décembre 2017 et 15 janvier 2018 seront strictement appliquées. Cela veut dire qu'Edenred doit, à cette date, être en possession du formulaire 3; ainsi que si nécessaire des chèques ALE.

Attention:

- « Les chèques ALE volés ou perdus, encore valables au moment de la déclaration » et « les chèques ALE volés ou perdus, périmés au moment de la déclaration » ne peuvent pas être échangés.

Règles concernant le « remboursement » de chèques ALE

Au cours de l'année 2018, l'utilisateur ALE peut:

- introduire auprès d'Edenred la demande de remboursement de ses chèques ALE non utilisés et encore valables (formulaire ALE3). Les conditions restent identiques à celles d'aujourd'hui, à savoir 0,25 € par demande ;
- introduire auprès d'Edenred la demande de remboursement de ses chèques ALE échus et non utilisés (jusqu'à maximum 6 mois après la date d'expiration) et ce, via le formulaire ALE3. Les conditions restent identiques à celles d'aujourd'hui, à savoir 0,25 € par demande ;
- introduire auprès d'Edenred la demande de remboursement des chèques ALE volés ou perdus, encore valables au moment de la déclaration et ce, via le formulaire ALE3. Les conditions restent identiques à celles d'aujourd'hui, à savoir 0,25 € par demande.

Jusqu'au 15 janvier 2018, l'utilisateur ALE (Région flamande) peut :

- demander un remboursement de ses chèques ALE échus non utilisés et déjà échangés (jusqu'à maximum 6 mois après la date d'expiration). Sa demande doit être à la disposition d'Edenred au plus tard le 15 janvier 2018 (formulaire ALE3 + chèques ALE). Edenred traitera toutes les demandes avant fin février 2018 au plus tard.

Attention:

- L'utilisateur ALE ne peut pas introduire de demande de remboursement auprès d'Edenred s'il s'agit de « Chèques ALE volés ou perdus, échus au moment de la déclaration ».

Délivrance d'une attestation fiscale par Edenred

Comme les années précédentes, Edenred délivrera à chaque utilisateur, au cours du mois de mars 2018, une attestation fiscale relative à l'année 2017.

Call center

Le numéro spécifique du Call center d'Edenred pour l'utilisateur ALE reste accessible jusqu'au 31 janvier 2018.

Le numéro spécifique du Call center d'Edenred pour les organismes de paiement et les CPAS reste accessible tant qu'il y aura des chèques ALE fédéraux en circulation.

Site internet - <http://www.cheque-ale-onem.be/>

Le site internet reste disponible jusque septembre 2019 inclus.

Tableau synoptique reprenant un certain nombre de questions et réponses

	Région flamande	Région wallonne	Région bruxelloise	Communauté germanophone
D'anciens chèques ALE peuvent-ils être utilisés en 2018 ?	Non	OUI	OUI	OUI
Qui paiera les anciens chèques ALE pour des prestations effectuées en 2017 ?	OP (1)	OP (1)	OP (1)	OP (1)
Qui paiera les anciens chèques ALE pour des prestations effectuées en 2018 ?		OP (1)	OP (1)	OP (1)
Qui paiera les nouveaux chèques ALE pour des prestations effectuées en 2018 ?	VDAB	OP (1) (2)	OP (1) (2)	ADG
Un chômeur issu d'une autre Région peut-il effectuer des prestations ?	Non	? (3)	? (3)	? (3)
Possibilité de percevoir également après le 31 décembre 2017 des allocations de chômage en cas d'inaptitude temporaire pour accident du travail ALE et ce, via le formulaire ALE 6 ?	OUI	OUI	OUI	OUI
Un travailleur ALE peut-il encore toujours bénéficier de la dispense ALE en 2018 ?	Oui, sur la base de l'art. 152sexies	Oui, sur la base de l'art. 152sexies	Oui, sur la base de l'art. 152sexies	Oui, sur la base de l'art. 152sexies

(1) L'organisme de paiement doit toujours en faire mention sur le formulaire C10 lors du paiement des chèques ALE (anciens ou nouveaux).

L'organisme de paiement contrôle l'ensemble des chèques ALE (fédéraux + régionaux) introduits chez lui.

→ Région flamande : les chèques peuvent uniquement concerner des prestations en 2017. Les règles ordinaires sont valables.

→ Communauté germanophone : si, après addition d'anciens chèques + nouveaux chèques, il s'avère que le maximum est dépassé, l'ADG ne paiera pas les nouveaux chèques excédentaires.

Exemple :

Un chômeur qui est autorisé à effectuer 45 heures, a effectué 49 heures, dont 45 heures payées avec des chèques fédéraux et 4 heures payées avec des chèques ADG. Le chômeur introduit le formulaire de prestations auprès de l'OP et une copie de ce formulaire auprès de l'ADG.

Etant donné que le nombre de chèques fédéraux ne dépasse pas la limite autorisée, l'OP peut payer tous ces chèques-là. Etant donné le dépassement du nombre total de chèques, l'ADG ne paiera pas les 4 chèques ADG excédentaires.

→ Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale : en cas de dépassement, tant que l'OP est encore responsable du paiement (poursuite de la période transitoire « réforme de L'État » pour cet aspect), il paiera d'abord les anciens chèques et ensuite (pour autant que cela soit possible en raison du nombre maximum d'heures) les nouveaux chèques.

(2) L'ONEM peut marquer son accord pour encore intervenir, conjointement avec les OP (CAPAC incluse), après le 31.12.2017, et ce de manière provisoire (dans le cadre de la collaboration statutaire, en vigueur pendant la période transitoire, comme prévu dans le protocole du 04.06.2014) :

- les OP privés et la CAPAC peuvent provisoirement payer également les chèques émis à la suite d'un nouveau marché, attribué par le Forem ou Actiris ;

- les OP privés et la CAPAC continuent d'enregistrer les flux financiers y afférents dans leur comptabilité spécifique « prestations sociales ALE » ouverte depuis le 01.01.2015 pour le compte de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

(3) Le fait de savoir si un chômeur dépendant d'une autre Région peut effectuer des prestations doit résulter :

- d'une éventuelle réglementation future des entités fédérées ;
- ou d'un accord de collaboration éventuel entre les entités fédérées ;
- ou de la méthode de travail appliquée dans la pratique (p. ex. le fait que l'institution régionale ou l'ALE ne s'oppose pas aux prestations effectuées par un chômeur domicilié dans une autre Région).

L'ONEM part du principe que la Région/la Communauté où le chômeur habite, est compétente pour la délivrance du formulaire de prestations et pour la détermination du nombre maximal autorisé de chèques ALE.

Veillez en informer les ASBL ALE et leur demander également d'en aviser immédiatement leurs utilisateurs.

L'Administrateur général,



Georges CARLENS

